

BVGer F-5697/2017 vom 11. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5697_2017

FR: TAF F-5697/2017 du 11 novembre 2019

IT: TAF F-5697/2017 del 11 novembre 2019

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 7

Il sied encore d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'une disposition du droit national pour obtenir le renouvellement de leur autorisation de séjour.

E. 7.1

Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (c).

E. 7.2

En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que la recourante 1 a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au titre du regroupement familial en raison de son mariage, le 8 juillet 2010, avec un ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE. Le couple ne fait cependant plus ménage commun, de sorte que l'intéressée ne peut plus se prévaloir de l'art. 44 LEtr pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour. Dans l'ATF 144 II 1, le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même si les ex-conjoints n'ont plus de droit de séjour en vertu de la libre circulation, suite à la dissolution de la famille, il est justifié d'appliquer l'art. 2 ALCP (non-discrimination) à de telles situations et, en ce sens, de traiter les ex-conjoints de ressortissants communautaires de la même manière que les ex-conjoints de citoyens suisses, c'est-à-dire d'appliquer l'art. 50 LEtr même si l'ancien conjoint ne disposait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non d'une autorisation d'établissement au moment de la dissolution. Toutefois, le champ d'application de l'art. 2 L'ALCP dépend en tout état de cause d'un droit de séjour de l'ex-conjoint ressortissant d'un pays de l'Union européenne ; s'il n'a plus de droit de présence en Suisse, le principe de l'interdiction de discrimination est logiquement également supprimé (arrêt précité, consid. 4.7 ; pour une critique de cette partie de la jurisprudence, cf. ASTRID EPINEY/ Daniela Nüesch, *Zur schweizerischen Rechtsprechung zum Personenfreizügigkeitsabkommen*, in: Achermann et al. [éd.], *Annuaire du droit de la migration 2017/2018*, 2018, pp. 273 ss., spéc. p. 284). En l'occurrence, le conjoint séparé de la recourante 1 est un ressortissant portugais qui était au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE au moment de la séparation des époux (cf., dans ce contexte, arrêt du TF 2C_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 1.1 retenant la séparation comme moment déterminant). Le 10 janvier 2018, le SPOP a informé le Tribunal que l'autorisation de séjour du conjoint séparé de la recourante

avait été révoquée ; le 20 mars 2018 néanmoins, le SPOP a annulé la décision rendue à son encontre et a émis, le 17 avril 2018, une autorisation de séjour UE/AELE pour activité lucrative, valable jusqu'au 17 avril 2023 (cf. FAITS, lettres J et K.a, supra). Le conjoint séparé de la recourante 1 dispose donc d'un droit de présence en Suisse, de sorte que la jurisprudence susmentionnée s'applique in casu.

E. 7.3

L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 7.3.1

L'art. 50 al. 1 let. a LEtr confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 et 136 II 113 consid. 3.3.3). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 136 II 113 consid. 3.2; arrêt du TF 2C_980/2014 du 2 juin 2015 consid. 3.1). La notion d'union conjugale ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation, mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux (arrêt du TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1). On est en présence d'une communauté conjugale au sens de l'art. 50 LEtr lorsque le mariage est effectivement vécu et que les époux font preuve d'une volonté réciproque de vivre en union conjugale (ATF 138 II 229 consid. 2 et 137 II 345 consid. 3.1.2). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et 138 II 229 consid. 2). Cette durée minimale est une limite absolue en-deçà de laquelle l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait être appliqué (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; arrêt du TF 2C_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.1).

E. 7.3.1.1

En l'occurrence, les époux se sont mariés le 8 juillet 2010 en Suisse. Le 12 octobre 2015, le Tribunal d'arrondissement de A._____ a rendu une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale à l'endroit des intéressés, aux termes de laquelle les époux vivaient séparés pour une durée indéterminée. A l'occasion de son audition par le SPOP, le 25 août 2016, l'époux a déclaré que son épouse et lui-même s'étaient séparés le 8 avril 2013 mais avaient continué à vivre sous le même toit jusqu'en 2015. L'épouse a, en revanche, affirmé à l'autorité cantonale que le couple s'était séparé le 23 septembre 2015 ou le 3 octobre 2015. Dans sa décision du 12 septembre 2017, l'autorité inférieure (en s'appuyant implicitement sur les dires de l'épouse) a reconnu que les intéressés avaient fait ménage commun durant plus de trois ans, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que cette question n'est plus litigieuse. Par surabondance de droit, la jurisprudence considère qu'en cas de divergences entre époux au sujet de l'appréciation de leur situation de couple, il ne peut être accordé plus de crédit aux déclarations de l'époux autorisé à séjourner en Suisse indépendamment de sa situation matrimoniale - en l'occurrence, le mari - qu'au point de vue de l'autre époux, pour lequel

l'issue de la procédure est déterminante : il convient en effet d'éviter que l'époux qui, indépendamment de son mariage, a le droit de rester en Suisse ne puisse, en cas de conflit aigu, obtenir que son conjoint doive quitter le pays. Les déclarations d'un tel époux doivent être confirmées par d'autres indices pour pouvoir être retenues (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.3 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_167/2010 du 3 août 2010 consid. 7.5). Or, le dossier de la cause ne contient en l'espèce pas d'autre élément confirmant les dires du mari. La recourante 1 pourrait donc se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, pour autant que son intégration en Suisse puisse être considérée comme réussie.

E. 7.3.1.2

Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 OIE, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE; voir également ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1 à 5.3.1 et 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (arrêts du TF 2C_160/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.4, 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2). En revanche, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (arrêts du TF 2C_638/2016 du 1er février 2017 consid. 3.2 et 2C_218/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.2). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail (arrêts du TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2 et 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; sur toutes ces questions, voir Noémie Gonseth / Gregor T. Chatton, La notion d'intégration dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2018/2019, 2019, pp. 83 ss., spéc. pp. 103 ss.).

E. 7.3.1.3

Depuis son arrivée en Suisse, la recourante a exercé successivement diverses activités lucratives (employée de nettoyage, aide de cuisine, employée d'exploitation de cuisine, employée de maison, employée polyvalente, aide de laboratoire dans une boulangerie-pâtisserie) et a suivi quelques stages et divers cours. Entre 2016 et 2019, elle a connu - chaque année - des périodes d'inactivité professionnelle, durant lesquelles elle a perçu des indemnités de l'assurance-chômage (ou occupé des emplois temporaires subventionnés, destinés à sa réinsertion professionnelle). Entre les mois de mars 2019 et août 2019, elle a oeuvré en tant qu'employée polyvalente à temps partiel. Elle a en outre été engagée, à compter du 1er septembre 2019, en qualité d'employée de maison à 50%, sous contrat à durée indéterminée, pour un salaire mensuel brut de CH 2'022 (cf. consid. 6.4.2 à 6.4.4, supra). Bien que la recourante ait consenti certains efforts pour prendre pied sur le marché suisse du travail, il ressort du dossier de la cause que la plupart des emplois qu'elle a exercés n'étaient ni réguliers ni stables, qu'elle a été professionnellement inactive à de réitérées reprises et que son budget mensuel s'avère déficitaire (cf. consid. 6.4.4, supra). Force est donc de constater que l'intéressée n'est pas intégrée professionnellement. Sa situation économique précaire ne va pas non plus dans le sens d'une intégration réussie : elle a été au bénéfice de prestations de l'aide sociale avec son époux depuis son entrée en Suisse jusqu'au mois de février 2016, pour un montant total de plus de CH 200'500.- (s'agissant de l'unité économique que représente un couple en matière d'aide sociale, cf. arrêt du TF 2C_317/2015 du 1er octobre 2015 consid. 4.5) et elle a fait l'objet de 7 actes de défaut de biens pour un montant total de CH 5'206,85. Au terme d'une appréciation globale des circonstances et nonobstant certains éléments favorables à la recourante 1 (à savoir notamment l'absence de condamnations pénales voire ses connaissances du français [cf. attestations de cours Ecole F. _____ du 24 août 2012, G. _____ du 23 avril 2013, H. _____ du 19 août 2014 et I. _____ du 19 décembre 2014]), le Tribunal juge, à l'instar de l'autorité inférieure, que l'intégration de l'intéressée ne peut être considérée comme réussie.

E. 7.3.2

La recourante 1 ne pouvant se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, il y a encore lieu d'examiner si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (ATF 138 II 393 consid. 3.1).

E. 7.3.2.1

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce qu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (ATF 137 II 1 consid. 4.1). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en ce pays (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 138 II 229 consid. 3.1 ainsi que les références citées). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les

cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être notamment provoqués par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas laisse aux autorités une certaine marge de manoeuvre fondée sur des motifs humanitaires (arrêt du TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt du TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.1). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres cir-constances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1 ; ATAF 2018 VII/3 consid. 5.2).

E. 7.3.2.2

En l'espèce, la recourante 1 séjourne depuis dix ans en Suisse. Elle y a résidé sans autorisation jusqu'à ce que ses conditions de séjour soient régularisées ensuite de son mariage avec un ressortissant portugais. Il n'apparaît pas qu'elle se soit créé avec ce pays des attaches à ce point étroites qu'elle serait devenue étrangère à son pays d'origine. En effet, la prénommée, arrivée en Suisse à l'âge de vingt-sept ans, a passé à l'étranger son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (arrêt du TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.2 ; ATAF 2007/45 consid. 7.6). A l'exclusion de son époux (dont elle vit séparée) et de son fils, la recourante n'a aucune attache familiale en Suisse ; ses racines socio-culturelles se trouvent au Brésil, où vivent ses parents, son frère et sa soeur (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 25 août 2016, R 5 et R 23, observations du 1er février 2018 et du 6 mars 2019). Dans ces conditions, l'intéressée a certainement conservé, dans son pays d'origine, un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. La recourante 1 est donc en mesure de se réintégrer à la société brésilienne, même si le Tribunal est conscient que cela ne se fera qu'au terme d'une période de réadaptation et que la prénommée pourrait disposer d'une situation économique initialement moins favorable que celle qu'elle connaît en Suisse. C'est ici le lieu de rappeler que le fait que les conditions d'existence soient plus difficiles dans le pays de provenance, compte tenu d'un niveau de vie différent, n'est pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du TF 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 5.2). Le cas échéant, compte tenu de la nationalité portugaise de son enfant (le recourant 2), la recourante 1 pourrait encore, si elle ne devait pas envisager un retour dans son pays d'origine, entamer des démarches administratives en vue de s'établir au Portugal (en ce sens : arrêt du TAF C-3569/2014 du 16 décembre 2015 consid. 5.5.2).

E. 7.3.2.3

Il convient enfin de relever qu'il n'y a pas lieu d'examiner la situation de la recourante 1 sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt du TF 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1 ; ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5.1).

E. 7.3.2.4

S'agissant de la présence en Suisse de l'enfant de la recourante 1, le Tribunal relève ce qui suit. Au vu de sa nationalité portugaise, le recourant 2 pourrait prima vista se prévaloir de l'art. 20 OLCP. En vertu de cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP correspond à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont la norme d'exécution est également l'art. 31 OASA. Il ressort par ailleurs du libellé de l'art. 20 OLCP qu'il n'existe pas de droit à l'octroi d'une telle autorisation (cf. arrêts du TF 2C_51/2018 du 25 janvier 2018 consid. 3 et 2C_960/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.2 ; arrêt du TAF F-2848/2015 du 30 janvier 2018 consid. 8.1). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 et 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du TAF C- 2145/2014 du 26 mars 2015 consid. 4.4). En l'occurrence, il y a lieu de considérer que le recourant 2, au vu de son jeune âge (c'est-à-dire dix ans), reste très attaché à sa mère et donc susceptible de s'adapter à un nouvel environnement respectivement de se réintégrer dans le système scolaire d'un autre pays, sans que ce déplacement de son centre de vie ne représente une rigueur excessive (cf. consid. 6.3.2, supra). Le Tribunal estime que le processus d'intégration entamé par l'intéressé n'est pas encore à ce point réel et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine - respectivement au Brésil - ne puisse plus être envisagé, dès lors qu'il n'a pas débuté, en Suisse, une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de connaissances ou de qualifications spécifiques (ATF 123 II 125 consid. 4b ; ATAF 2007/45 consid. 7.6 et 2007/16 consid. 5.3; arrêt du TAF F-1382/2017 du 9 avril 2019 consid. 7.4.2). Un tel renvoi (accompagné de sa mère) ne constitue pas davantage une violation de son intérêt supérieur au sens de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107).

E. 8

Il reste à déterminer si les liens unissant le recourant 2 à chacun de ses parents sont susceptibles de faire obstacle à son renvoi et si, sous cet angle, il peut être fait application de l'art. 8 CEDH. Il sied à cet égard de rappeler que, dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 50al. 1 let. b et al. 2 LEtr, il convient également de tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition conventionnelle. Une raison personnelle majeure peut en effet en particulier découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (cf. notamment ATF 143 I 21 consid. 4.1 et 139 I 315 consid. 2.1).

E. 8.1

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation d'avec sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.2 et 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du TAF F-4155/2016 du 11 octobre 2017 consid. 8.1). La notion de résidence durable en Suisse suppose que la personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 137 I 351 consid. 3.1 ; arrêt du TF 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 1.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. L'art. 13 al. 1 Cst. garantit la même protection (arrêt du TF 2C_157/2016 du 13 octobre 2016 consid. 6).

E. 8.2

En l'espèce, la recourante 1 exerce la garde de fait sur son enfant. Il s'ensuit qu'un renvoi n'entraînerait pas une séparation de l'enfant de sa mère puisque, dans cette hypothèse, celui-ci partagera son sort du point de vue du droit des étrangers (voir à ce sujet arrêt du TF 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; cf. également consid. 2.2 supra, ainsi qu'arrêt du TAF F-3183/2017 du 4 avril 2019 consid. 10.3). Par ailleurs, la prénommée vivant désormais séparée de son mari, elle ne peut invoquer pour elle-même une violation de la vie familiale et ce n'est que par le truchement de la relation entre son fils et le père de ce dernier qu'elle peut éventuellement prétendre à un droit (dérivé) à demeurer en Suisse (regroupement familial inversé).

E. 8.2.1

Pour des motifs du droit de la famille (art. 25 al. 1 et art. 301 CC), l'enfant mineur partage en principe le sort du parent qui en a la garde et doit le cas échéant quitter le pays, lorsque ce parent ne dispose plus d'une autorisation de séjour conformément au droit des étrangers. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale lorsque son renvoi est exigible (ce qui est en principe le cas lorsqu'il se trouve dans une tranche d'âge durant laquelle on peut s'attendre à une bonne capacité d'adaptation de sa part). Il s'ensuit que l'exigibilité du renvoi de l'enfant mineur

suffit en principe pour refuser une autorisation de séjour au parent qui en a la garde. Il convient toutefois de prendre en compte de manière appropriée les intérêts de l'autre parent disposant d'un droit de présence assuré en Suisse à exercer son droit de visite (ATF 137 I 247 consid. 4.2.3 ; arrêt du TF 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.4.4).

E. 8.2.2

Pour ce faire, le Tribunal fédéral applique de manière analogue les conditions sur la base desquelles, en vertu de la jurisprudence, une autorisation de séjour doit être octroyée au parent étranger ne possédant pas le droit de garde ou l'autorité parentale sur l'enfant afin de tenir compte du fait que le parent étranger en cause est au bénéfice d'un droit de visite sur son enfant, lequel reste en Suisse avec l'autre parent et qui bénéficie d'un droit de présence assuré dans ce pays. Cette application par analogie a donné lieu à la jurisprudence qui suit : lorsque le parent étranger disposant du droit de garde sollicite une autorisation de séjour en se fondant sur le droit à la vie familiale, il est non seulement nécessaire qu'un lien affectif et économique intense soit donné entre le parent qui bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse et son enfant, mais encore que le parent étranger disposant du droit de garde et sollicitant l'autorisation de séjour ait fait preuve d'un comportement irréprochable. Le Tribunal fédéral souligne toutefois que par rapport aux états de fait dans lesquels le parent étranger bénéficiant d'un droit de visite sollicite pour lui-même l'octroi d'une autorisation de séjour dans le but d'exercer son droit de visite ce n'est qu'avec une retenue encore plus prononcée que l'exégète conclura à l'obligation d'octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH au parent étranger disposant du droit de garde; aussi, de jurisprudence constante, la présence de circonstances particulières est nécessaire afin que le parent étranger disposant du droit de garde puisse se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour dans le seul but de faciliter l'exercice du droit de visite entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 II 35 consid. 6.2 et 137 I 247 consid. 4.2.3 ; arrêts du TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2.2 et 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.4.4 in fine). Cette jurisprudence est également applicable lorsque les parents jouissent de l'autorité parentale conjointe au sens des art. 296 ss CC, pour autant que le parent étranger sollicitant l'autorisation exerce son droit de garde sur l'enfant de manière prépondérante (arrêts du TF 2C_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.3 et 2C_631/2016 du 8 mars 2017 consid. 2.2). Plus généralement, le Tribunal fédéral a jugé que, malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour, seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 ; arrêt du TF 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 4.2). En particulier, on exigera que soit donnée, entre l'enfant et le parent disposant du droit de présence assuré en Suisse, une relation dont l'intensité sort de l'ordinaire ("eine aussergewöhnlich intensive Beziehung"). Ainsi, le droit de visite en cause devra, de par son ampleur, par la manière dont il est organisé ou en vertu d'autres circonstances, aller au-delà de ce qui est usuel chez des parents vivant séparés, faute de quoi le parent disposant d'un droit de présence assuré en Suisse devra supporter une limitation et modification des contacts qu'il entretient avec son enfant (arrêt du TF 2C_364/2010 du 23 septembre 2010 consid. 2.2.5 ; cf. arrêts du TAF F-5817/2015 du 24 juillet 2017 consid. 9.1 et C-4340/2013 du 26 octobre 2015 consid. 7.2.5 et 7.6).

E. 8.3.1

S'agissant du lien affectif unissant le père et son enfant, il sied de rappeler qu'en date du 12 octobre 2015, le Tribunal d'arrondissement de A. _____ a rendu une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale aux termes de laquelle un droit de visite lui était accordé à raison d'un week-end sur deux (du samedi à 9 heures au dimanche à 19 heures), la garde de fait de l'enfant étant confiée à la mère. Il appert que ce droit de visite n'est pas usuel selon les standards actuels en la matière, puisqu'il ne prévoit pas l'exercice de contacts personnels durant la moitié des vacances scolaires (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 et 139 I 315 consid. 2.3 à 2.5). En outre, le père, en sa qualité d'époux séparé de la recourante, est supposé détenir l'autorité parentale conjointe sur leur enfant commun (cf. art. 296 al. 2 et 298 al. 1 CC). Dans ses observations du 1er février 2018, la recourante 1 a souligné la complicité qui liait son enfant et le père de celui-ci ; elle a produit une lettre - non datée - de ce dernier, dans laquelle il affirme contribuer à l'éducation de son fils, lui rendre visite et le chercher après l'école. Il déclare également que son enfant dort chez lui «quand il peut». La mère a déclaré que le père «pass(ait) voir [l'enfant] dès qu'il le p(ouvai)t» et qu'il «lui arriv(ait) de passer les weekends pendant les nuits, après son travail, afin de faire un bisou sur le front de [l'enfant]». En annexe auxdites observations, elle a produit un lot de photographies montrant le recourant 2 chez son père, datant du début de l'année 2018. Dans ses observations du 6 mars 2019, la recourante 1 a affirmé que père et fils entreprenaient «plusieurs activités récréatives ensemble», qu'ils étaient «très souvent ensemble» et que le père gardait l'enfant lorsqu'elle-même devait travailler, bien que le droit de visite ne fût pas «formellement réglé». Dans ses observations des 2 avril 2019, 6 juin 2019 et 30 août 2019, la recourante 1 a mis en avant la solidité des liens affectifs existant entre l'enfant et son père.

E. 8.3.2

Sans vouloir remettre en cause la réalité de la relation affective entretenue par le père avec son fils, le Tribunal juge - au regard de la jurisprudence restrictive rappelée ci-dessus - que le dossier de la cause ne permet pas de conclure que l'intensité de cette relation sort à ce point de l'ordinaire que des circonstances particulières, permettant aux recourants de se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, doivent être reconnues en l'espèce. L'affirmation selon laquelle le père entretiendrait avec son enfant une «relation extrêmement forte» (recours du 5 octobre 2017, p. 5) doit dès lors être relativisée, ce d'autant plus que le père n'a pas donné suite à l'ordonnance du Tribunal du 9 août 2019 qui l'invitait, d'une part, à fournir des renseignements au sujet de sa relation avec son enfant et, d'autre part, à se déterminer sur l'inclusion de ce dernier dans la présente procédure (cf. FAITS, lettre K.f, supra), ce qui semble dénoter un certain désintérêt du père sur ce point.

E. 8.4

L'examen des relations économiques entre le père et son fils ne saurait infléchir le raisonnement du Tribunal. Les mesures protectrices de l'union conjugale rendues le 12 octobre 2015 ne prévoient aucune contribution d'entretien «compte tenu de la situation financière des parties». Cela étant, même en l'absence d'une convention alimentaire ou d'une décision de justice condamnant un parent au versement d'une pension, il sied d'examiner si l'intéressé entreprend les démarches nécessaires pour contribuer à l'entretien de son enfant (en ce sens : arrêts du TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.2, 2C_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.5.1 et 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3.1 ; arrêt du TAFF-5817/2015 du 24 juillet 2017 consid. 9.3). Dans le courrier rédigé par le père, joint aux observations de la recourante 1 du 1er février 2018, celui-ci a affirmé que son revenu n'était pas suffisant pour payer une pension alimentaire, mais qu'il contribuait en

nature à l'entretien de son fils (achat de vêtements et de chaussures). Or, les prestations en nature que l'intéressé prétend fournir - sans d'ailleurs produire de moyens de preuve à l'appui de son allégué - ne sont pas pertinentes en l'espèce, dès lors qu'il n'exerce pas une garde partagée sur son enfant (cf. arrêt du TAF F-37/2017 du 11 février 2019 consid. 6.5.2). Dans ses observations du 6 mars 2019, la recourante 1 a indiqué que son mari travaillait à temps partiel et était au bénéfice d'un quart de rente AI. Elle a joint à son envoi une copie d'une décision de l'Office AI pour le canton de Vaud du 18 février 2019, accordant à l'enfant une rente mensuelle de CHF 57, liée à la rente de son père, dans la mesure où le droit à un quart de rente AI (basé sur un degré d'invalidité de 46 %) avait été reconnu à ce dernier dès le 1er avril 2017. Le père de l'enfant jouit donc encore d'une capacité de travail partielle. Il s'est d'ailleurs vu délivrer, au mois d'avril 2018, une autorisation de séjour UE/AELE pour activité lucrative, valable jusqu'au 17 avril 2023 (cf. consid. 7.2 supra), de sorte qu'il pourrait être attendu de lui que, nonobstant le droit de son fils au versement de la rente mensuelle AI, il contribue, même modestement, à l'entretien de celui-ci.

E. 8.5

Dès lors, les recourants ne peuvent se prévaloir de la protection de la vie familiale prévue par l'art. 8 CEDH pour se voir délivrer une autorisation de séjour.

E. 9

Le Tribunal fédéral a récemment jugé que le droit au respect de la vie privée (art. 8 par. 1 CEDH) d'un étranger dépend fondamentalement de la durée de sa présence en Suisse. Après un séjour régulier d'une durée de dix ans en Suisse, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour que seules des raisons particulières permettent de mettre fin à son séjour. En outre, même en cas de séjour en Suisse inférieur à dix ans, lorsque la personne en question peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée («eine besonders ausgeprägte Integration»), le non-renouvellement de son autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art. 8 CEDH, pour autant qu'elle ait séjourné légalement en Suisse durant cette période (ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9 ; voir également arrêts du TF 2C_18/2019 du 9 janvier 2019 consid. 2.3 et 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2 et 2.3). En l'espèce, la recourante 1 séjourne certes depuis dix ans en Suisse. Elle y a néanmoins résidé sans autorisation jusqu'à ce que ses conditions de séjour soient régularisées ensuite de son mariage avec un ressortissant portugais. Au surplus, elle n'est pas parvenue à acquérir une situation professionnelle stable et sa situation financière demeure précaire (cf. consid. 7.3.1.3, supra). Compte tenu de ces éléments, la recourante ne saurait se prévaloir de la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour. 10. Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, parvient à la conclusion que les conditions liées à la poursuite par la recourante 1 de son séjour en Suisse ne peuvent être considérées comme réunies. Elles ne le sont pas davantage s'agissant du recourant 2. 10.1 C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante 1 et qu'elle a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Cette dernière disposition prévoit en effet que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. 10.2 L'intéressée n'a par ailleurs pas démontré l'existence

d'obstacles à son retour au Brésil, voire au Portugal, et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à bon droit que l'autorité intimée a ordonné l'exécution de cette mesure à l'égard de la recourante 1, l'extension de la présente procédure au recourant 2 lui rendant également opposable cette obligation (en ce sens : arrêt du TAF F-4949/2017 du 30 août 2019 consid. 10). 11. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 12 septembre 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté, dans la mesure où il est recevable. 12. Vu l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourants, débiteurs solidaires, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) et de ne pas allouer de dépens (art. 64 PA). (dispositif - page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.